Page LEXPOL 1 sur 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRE Ier
DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES
A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Dispositions générales

Art. D. 100-1.— *(Dél. n° 95-257 AT du 14 décembre 1995)*
Définitions

Aux fins du présent code, on entend par :

- *Diversité biologique ou biodiversité :* variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie : elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages.

- *Ecosystème :* le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

- *Conservation "ex situ" :* la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

- *Spécimen :* tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante.

- *Espèce :* unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur ou à un genre, une famille, ou tout autre taxon supérieur.

- *Espèce en danger :* espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore.

- *Espèce vulnérable :* espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir.

- *Espèce rare :* espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque.

- *Espèce d'intérêt particulier :* espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale.

- *Habitat :* le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

- *Restauration :* voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur.

- *Réhabilitation :* voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème.

- *Paysage :* portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine.

- *Espace protégé :* tout espace géographiquement délimité qui est désigné ou réglementé, et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Art. D. 100-2.— *Principes généraux*

Les préoccupations environnementales sont définies en sus des réglementations existantes, par les dispositions du présent code.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun du territoire. Ils présentent un intérêt scientifique, écologique, génétique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.